

# **BStGer BB.2025.46 vom 14. Juli 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2025.46](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2025.46)

FR: TPF BB.2025.46 du 14 juillet 2025

IT: TPF BB.2025.46 del 14 luglio 2025

## **Regeste**

Actes de procédure du Ministère public de la Confédération (art. 20 al. 1 let. b en lien avec l'art. 393 al. 1 let. a CPP); désignation, révocation et remplacement du conseil juridique gratuit (art. 137 CPP); assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante dans la procédure de recours (art. 136 al. 1 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 28**

septembre 2021 consid. 2);

- l'irrecevabilité sanctionnant un défaut de procuration valable n'est pas constitutive d'un formalisme excessif prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 149 IV 9 consid. 7.3; 146 IV 364 consid. 1);

- en l'occurrence, Me Kinzler a, par courrier du 23 juin 2025, notamment informé la Cour de céans qu'il cesse de représenter la recourante, au motif que cette dernière n'a pas signé de sa main la procuration produite pour la présente procédure de recours (act. 5);

- à la lecture du procès-verbal d'audition de la recourante entendue notamment les 23 et 25 juin 2025 en qualité de personne appelée à donner des renseignements (partie plaignante), la Cour de céans constate que cette dernière a confirmé ne pas avoir signé ladite procuration (act. 7.2, p. 12); elle relève en outre vouloir être représentée par Me Ditisheim dans la procédure au fond et désire par conséquent que le recours du 10 juin 2025 soit retiré (act. 7.1, p. 4);

- 4 -

- dès lors qu'il apparaît clairement que la signature apposée sur la procuration en question n'est pas de la plume de la recourante et au vu des souhaits formulés par celle-ci lors de son audition, la Cour de céans a renoncé à lui impartir un délai pour remédier à l'irrégularité entachant ladite procuration;

- au vu de ce qui précède, et à défaut de pouvoir de représentation valable de Me Kinzler, tant le recours du 10 juin 2025 que la demande tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante sont irrecevables;

- la Cour de céans a par conséquent renoncé à poursuivre l'échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP a contrario);

- au vu de la particularité du cas d'espèce (v. not. act. 7, p. 2), il est renoncé au prélèvement d'un émolument judiciaire pour la présente procédure de recours;

- enfin, dès lors que la notification directe des actes juridiques n'est pas possible avec le Rwanda, la présente décision est notifiée à Me Ditisheim, soit le conseil juridique gratuit de

la recourante nommée par le MPC pour la procédure au fond (v. act. 1.3).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.